



Diminution du plafond des indemnités journalières de la sécurité sociale

Septembre 2026

Repères chronologiques

I Réforme du plafond IJSS et de son contexte (2024 – 2026)

Date	Evènement	Instance	Statut (08/2026)
10/10/2024	Présentation du PLFSS 2025 : annonce de la baisse du plafond IJSS de 1,8 à 1,4 SMIC	Min. Travail	Annoncée
01/11/2024	Revalorisation du SMIC à 1 801,80 €/mois (référence de la réforme)	État	Jusqu'au 31/12/2025
20/02/2025	Décret n°2025-160 : passage du plafond IJSS de 1,8 à 1,4 SMIC (art. R.323-4 CSS)	État	Publié (JO 21/02/2025)
01/04/2025	Entrée en vigueur du nouveau plafond, pour les arrêts survenant après cette date	Sécu	Appliquée
Été 2025	Etude d'impact UNMI sur données DSN : hausse moyenne de 4% des dépenses de prévoyance	UNMI	Publiée
22/12/2025	Décret fixant le PASS 2026 à 4 005 €/mois (48 060 €/an)	État	Publié
01/01/2026	Revalorisation du SMIC à 1 823,03 €/mois	État	Jusqu'au 31/05/2026
13/05/2026	Inflation >2% : déclenchement de la clause de revalorisation anticipée du SMIC	INSEE	Constatée
01/06/2026	Revalorisation exceptionnelle du SMIC à 1 867,02 €/mois	État	En vigueur

Cette analyse couvre la période 2024-2026 du changement réglementaire et de son contexte macro-économique (SMIC, PASS).

Le décret du 20 février 2025

I Le nouveau plafond de calcul des IJSS

**1,4 SMIC : nouveau
plafond en vigueur
depuis le 01/04/2025**

**IJSS maladie,
Salaire de référence,
Plafond &
Formule de calcul**

**Champ d'application &
effets indirects**

Le 20 février 2025, le **décret n°2025-160** a été publié : il abaisse, pour les arrêts de travail débutant à compter du **1^{er} avril 2025**, le plafond de salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) maladie. Le texte modifie l'**article R.323-4** du Code de la Sécurité Sociale. Le plafond passe de **1,8 fois le SMIC mensuel** à **1,4 fois le SMIC mensuel**. Cette baisse s'applique au régime général, au régime agricole et aux artistes-auteurs.

- **Plafond de salaire** : le gain journalier de base est désormais plafonné à 1,4 SMIC mensuel (2 522,52 € au 01/04/2025), contre 1,8 SMIC mensuel auparavant (3 243,24 €) ;
- **IJ maladie** : 50% du gain journalier de base plafonné, calculé sur les salaires bruts des 3 mois précédant l'arrêt ;
- **Montant maximal** : l'indemnité journalière plafond passe de 53,31 € à 41,47 € brut par jour ;
- **Non-rétroactivité** : la nouvelle règle s'applique aux arrêts dont la date de survenance est postérieure au 31/03/2025.

- **Régimes concernés** : régime général, régime agricole, artistes-auteurs ;
- **Salariés concernés** : uniquement ceux dont le salaire dépasse 1,4 SMIC (environ 2 523 € brut/mois en 2025) – aucun changement en dessous de ce seuil ;
- **Effet indirect** : la baisse de l'IJSS renchérit mécaniquement le coût du maintien de salaire à la charge de l'employeur, et donc des garanties de prévoyance qui viennent en complément ;
- **Point de vigilance** : les contrats de prévoyance « en relais » de la Sécurité Sociale doivent être recalculés avec le plafond en vigueur à la date de l'arrêt, sans attendre le renouvellement du contrat.

Le mécanisme par palier de salaire

I Formule d'impact selon le niveau de rémunération

- **Trois paliers** : aucun impact sous 1,4 SMIC, impact progressif entre 1,4 et 1,8 SMIC, montant fixe au-delà.
- **Un plafond mobile** : exprimé en multiple du SMIC, il se déplace à chaque revalorisation, sans nouveau texte.
- **Pourquoi 50%** : c'est le taux légal de l'indemnité journalière maladie (art. R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale) – seul le plafond change, donc l'écart entre avant et après est toujours de 50% de l'écart entre les deux plafonds.
- **Exemples chiffrés** : calculés avec les paramètres du 01/04/2025 (SMIC 1 801,80 €) et du 01/06/2026 (SMIC 1867,02 €).

Palier de salaire annuel	Formule d'impact annuel	Impact chiffré (vision réforme, 01/04/2025)	Impact chiffré (vision actuelle, 01/06/2026)
Salaire $\leq$ 1,4 SMIC	Impact = 0	0 € (aucun impact)	0 € (aucun impact)
1,4 SMIC < Salaire $\leq$ 1,8 SMIC	Impact = 50% $\times$ (Salaire – 1,4 $\times$ SMIC)	0 € à 4 324,32 €	0 € à 4 480,85 €
Salaire > 1,8 SMIC	Impact = 50% $\times$ (Salaire – 1,4 $\times$ SMIC) = 20% $\times$ SMIC	4 324,32 €	4 480,85 €

Exemple de 35 000 € de salaire annuel pour une garantie Incapacité à 80% :

La Sécurité Sociale verse $\begin{cases} 50\% \times \min(35\text{k €}, 1,4 \times \text{SMIC}) = \mathbf{15,1k €} & \text{Nouveau plafond} \\ 50\% \times \min(35\text{k €}, 1,8 \times \text{SMIC}) = \mathbf{17,5k €} & \text{Ancien plafond} \end{cases}$;

L'assureur complète à **12,9k€** au lieu de **10,5k€** pour maintenir la garantie à 80%.

Ecart net : **2,4k €/an.**

Chiffrage marché

I Ce que disent les premières études d'impact

Ce que disent les premières études d'impact (2025 – 2026)

Convergence partielle : les estimations varient de 4% à 10% de hausse des prestations, sans que l'ampleur exacte du surcoût soit encore stabilisée par le marché.

Chiffrage
marché

- **Etude Groupe UNMI (Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle)** : une hausse moyenne de 4% des dépenses de prévoyance liées à l'incapacité de travail, sur la base de données DSN des adhérents étudiées à l'été 2025 ;
- **Etude Seabird Conseil** : un impact plutôt situé entre 8% et 10% de hausse des prestations versées, avec une forte variabilité selon la composition du portefeuille ;
- **Contexte budgétaire** : l'État attend environ 600 millions d'euros d'économie annuelle pour la Sécurité Sociale, dans un contexte de déficit d'environ 15,3 milliards d'euros en 2024 ;
- **Population concernée** : seuls les salariés au-dessus de 1,4 SMIC sont touchés ; l'ampleur du surcoût dépend donc directement de la structure de salaires du portefeuille assuré.

Comment estimer la rente invalidité en attente

I Deux méthodes possibles, un écart à mesurer

Quand l'invalidité n'est pas encore officiellement reconnue par la Sécurité Sociale, l'assureur doit néanmoins estimer, dès la survenance de l'incapacité, la rente invalidité qu'il devra provisionner.

Deux méthodes sont possibles :

Méthode 1 Assimilation

$$\text{Rente}_{\text{Estimée}} = \text{Salaire}_{\text{Annuel}} \times \text{Taux}_{\text{Garantie invalidité}} - \text{Rente}_{\text{SS incapacité perçue}}$$

On applique le taux invalidité au salaire, mais on retranche la part Sécurité Sociale déjà connue (l'incapacité), faute de connaître entre la part invalidité

Méthode 2 Recalcul avec correction de plafond

On ajuste le résultat de la méthode 1 pour tenir compte du fait que la Sécurité Sociale plafonne l'incapacité à $1,4 \times \text{SMIC}$, alors qu'elle plafonne l'invalidité au PASS.

Deux bases de calcul différentes selon le risque.

- **Ce qui les distingue** : sous $1,4 \text{ SMIC}$, les deux méthodes donnent le même résultat. Au-dessus, elles peuvent diverger, l'écart dépendant de la différence entre le taux de garantie incapacité et le taux de garantie invalidité retenus dans le contrat ;
- **Pourquoi ça compte** : le choix de méthode n'est pas neutre pour le provisionnement des dossiers en cours tant que l'invalidité n'est pas reconnue – l'écart entre les deux approches est chiffré slide suivante.

Écarts entre les méthodes de provisionnement

I Ce que ça représente selon le salaire et les taux de garantie

Salaire annuel (multiple du PASS annuel)	Écart T, $\Delta=-20$ pts	Écart T, $\Delta=-10$ pts	Écart T, $\Delta=-5$ pts	Écart T, $\Delta=0$ (taux identiques)	Écart T, $\Delta=+5$ pts	Écart T, $\Delta=+10$ pts	Écart T, $\Delta=+20$ pts
0,5 × PASS (23 550 €)	-5 k€	-2 k€	-1 k€	0 €	1 k€	2 k€	5 k€
1 × PASS (47 100 €)	-5 k€	-1 k€	2 k€	4 k€	6 k€	9 k€	14 k€
1,5 × PASS (70 650 €)	-10 k€	-3 k€	1 k€	4 k€	8 k€	11 k€	18 k€
2 × PASS (94 200 €)	-15 k€	-5 k€	-1 k€	4 k€	9 k€	14 k€	23 k€
3 × PASS (141 300 €)	-24 k€	-10 k€	-3 k€	4 k€	11 k€	18 k€	32 k€
4 × PASS (188 400 €)	-34 k€	-15 k€	-5 k€	4 k€	14 k€	23 k€	42 k€
5 × PASS (235 500 €)	-43 k€	-19 k€	-8 k€	4 k€	16 k€	28 k€	51 k€
6 × PASS (282 600 €)	-52 k€	-24 k€	-10 k€	4 k€	18 k€	32 k€	61 k€
8 × PASS (376 800 €)	-71 k€	-34 k€	-15 k€	4 k€	23 k€	42 k€	79 k€

Paramètres retenus pour les exemples : SMIC = 1 801,80 €/mois, PASS = 3 925 €/mois (vision réforme, 01/04/2025).

Cadre méthodologique : les taux de garantie incapacité et invalidité sont fixés contractuellement ; leur écart doit être testé lors de leur revue actuarielle du provisionnement invalidité en attente.

Taux identiques : l'écart plafonne à un montant fixe ($0,5 \times \text{écart PASS} / 1,8 \text{ SMIC}$), indépendant du niveau commun retenu (testé de 50% à 100%, résultat identique).

Ce terme fixe est structurel : il existe indépendamment de la réforme du 1,4 SMIC, il traduit un écart déjà présent entre le plafond conventionnel de relais et la PASS.

Taux différents : l'écart croît sans limite avec le salaire, proportionnellement à la différence entre les deux taux, et peut changer de signe selon lequel des deux est le plus élevé ;

Les portefeuilles combinant des taux différents en incapacité et en invalidité doivent être testés spécifiquement, palier de salaire par palier de salaire.

Écarts entre les méthodes de provisionnement

I Ce que ça représente selon le salaire et les taux de garantie

Salaire annuel (multiple du PASS annuel)	Écart T, Δ=-20 pts	Écart T, Δ=-10 pts	Écart T, Δ=-5 pts	Écart T, Δ=0 (taux identiques)	Écart T, Δ=+5 pts	Écart T, Δ=+10 pts	Écart T, Δ=+20 pts
0,5 × PASS (23 550 €)	-5 k€	-2 k€	-1 k€	0 €	1 k€	2 k€	5 k€
1 × PASS (47 100 €)	-5 k€	-1 k€	2 k€	4 k€	6 k€	9 k€	14 k€
1,5 × PASS (70 650 €)	-10 k€	-3 k€	1 k€	4 k€	8 k€	11 k€	18 k€
2 × PASS (94 200 €)	-15 k€	-5 k€	-1 k€	4 k€	9 k€	14 k€	23 k€
3 × PASS (141 300 €)	-24 k€	-10 k€	-3 k€	4 k€	11 k€	18 k€	32 k€
4 × PASS (188 400 €)	-34 k€	-15 k€	-5 k€	4 k€	14 k€	23 k€	42 k€
5 × PASS (235 500 €)	-43 k€	-19 k€	-8 k€	4 k€	16 k€	28 k€	51 k€
6 × PASS (282 600 €)	-52 k€	-24 k€	-10 k€	4 k€	18 k€	32 k€	61 k€
8 × PASS (376 800 €)	-71 k€	-34 k€	-15 k€	4 k€	23 k€	42 k€	79 k€

Paramètres retenus pour les exemples : SMIC = 1 801,80 €/mois, PASS = 3 925 €/mois (vision réforme, 01/04/2025).

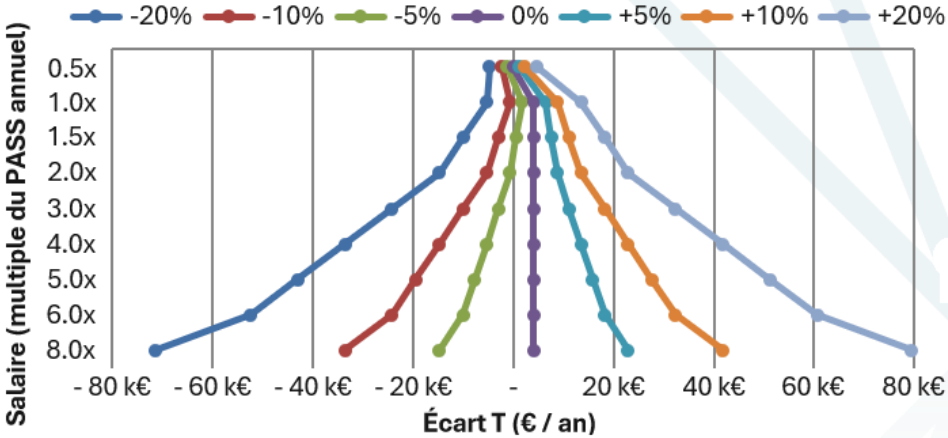
Cadre méthodologique : les taux de garantie incapacité et invalidité sont fixés contractuellement ; leur écart doit être testé lors de leur revue actuarielle du provisionnement invalidité en attente.

Taux identiques : l'écart plafonne à un montant fixe (0,5×écart PASS/1,8 SMIC), indépendant du niveau commun retenu (testé de 50% à 100%, résultat identique).

Ce terme fixe est structurel : il existe indépendamment de la réforme du 1,4 SMIC, il traduit un écart déjà présent entre le plafond conventionnel de relais et la PASS.

Taux différents : l'écart croît sans limite avec le salaire, proportionnellement à la différence entre les deux taux, et peut changer de signe selon lequel des deux est le plus élevé ;

Les portefeuilles combinant des taux différents en incapacité et en invalidité doivent être testés spécifiquement, palier de salaire par palier de salaire.



Sources & méthodologie

I Références, calculs et limites de l'analyse

Ce que disent les premières études d'impact (2025 – 2026)

Convergence partielle : les estimations varient de 4% à 10% de hausse des prestations, sans que l'ampleur exacte du surcoût soit encore stabilisée par le marché.

Sources & méthodologie

- **Sources chiffrées** : UNMI, Seabird Conseil, Urssaf, Ministère du Travail ;
- **Textes réglementaires** : décret n°2025-160, article R.3323-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- **Méthodologie de calcul** : moteur de calcul détaillé (rente Sécurité Sociale, rente complémentaire versée par l'assureur, formule d'estimation), validé par vérification algébrique pour tout couple de taux de garantie incapacité/invalidité ;
- **Double lecture des paramètres** (vision réforme/vision actuelle) ;
- **Limites de l'analyse** : les 4% – 10% de surcoût restent des ordres de grandeur.